

D057206/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromadiolone, d'étofenprox, de paclobutrazol et de penconazole présents dans ou sur certains produits

E 13588



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2018
(OR. en)

13757/18

AGRILEG 182

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 29 octobre 2018

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D057206/03

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromadiolone, d'étofenprox, de paclobutrazol et de penconazole présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D057206/03.

p.j.: D057206/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11715/2017
(POOL/E4/2017/11715/11715-EN.doc)
D057206/03
[...](2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromadiolone, d'étofenprox, de paclobutrazol et de penconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromadiolone, d'étofenprox, de paclobutrazol et de penconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'étofenprox et de paclobutrazol ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR pour le penconazole figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du même règlement. Pour la bromadiolone, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005; cette substance active ne figurant pas à l'annexe IV du règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement s'applique.
- (2) Pour la bromadiolone, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes², conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont limitées à l'utilisation de ces produits en tant que rodenticide et excluent leur application directe sur des cultures comestibles. Dès lors, il convient de fixer les LMR au niveau de la limite de détermination par défaut. Il convient de fixer ces différentes valeurs par défaut à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (3) Pour l'étofenprox, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes³, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a recommandé l'abaissement des

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for bromadiolone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2017;15(5):4835.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for etofenprox according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2017;15(8):4964.

LMR en ce qui concerne les châtaignes, les noisettes, les pommes, les poires, les abricots, les cerises (douces), les prunes, les raisins, les fraises, les mûres, les framboises (rouges ou jaunes), les myrtilles, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les figues, les kakis/plaquemines du Japon, les grenades, les pommes de terre, les aulx, les oignons, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les haricots (écossés ou non, les lupins/fèves de lupins (secs), les céréales, les betteraves sucrières, les muscles, foie et reins de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés et d'autres animaux terrestres d'élevage ainsi que le lait (d'ovins et de caprins). Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des LMR existantes. Elle a conclu, en ce qui concerne les LMR prévues pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les pêches, les kiwis (jaunes, rouges ou verts), les melons, les potirons, les pastèques, les mâches/salades de blé, les laitues, les scaroles/endives à larges feuilles, les cressons et autres pousses, la roquette/rucola, les épinards, les cardes/feuilles de bettes, les cerfeuil, les ciboulettes, les feuilles de céleri, les persils, la sauge, le romarin, le thym, les basilic et fleurs comestibles, les feuilles de laurier, l'estragon, les lentilles (fraîches), les haricots (secs), les graines de colza (grosse navette), les tissus adipeux de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés, les volailles (muscles, tissus adipeux et foie), le lait (de bovins, d'ovins, de caprins et de chevaux) et les œufs d'oiseaux, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (4) Pour le pacloutrazol, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes⁴, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus en «pacloutrazol (somme des isomères constitutifs)» et recommandé l'abaissement des LMR en ce qui concerne les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les abricots, les pêches, les prunes, les raisins, les olives (de table et à huile), les graines de lin, de sésame, de colza (grosse navette), de moutarde, de bourrache, de cameline et de chanvre ainsi que les muscles, tissus adipeux, foie et reins de bovins et d'équidés. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité.
- (5) Pour le penconazole, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes⁵ conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus en «penconazole (somme des isomères constitutifs)» et recommandé l'abaissement des LMR en ce qui concerne les amandes, les noisettes, les noix communes, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les abricots, les fraises, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for pacloutrazol according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2017;15(8):4974.

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for penconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2017;15(6):4853.

concombres, les cornichons, les courgettes, les pois (écossés ou non), les artichauts, le houblon, les muscles, tissus adipeux, foie et reins de bovins, d'équidés et de volailles, le lait ainsi que les œufs d'oiseaux. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des LMR existantes. Elle a conclu, concernant les LMR pour les cerises (douces), les pêches, les prunes, les raisins, les mûres, les framboises (rouges ou jaunes), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les melons, les potirons et les pastèques, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (6) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (8) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (12) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives «étofenprox», «paclobutrazol» et «penconazole» dans et sur tous les produits, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits dans l'Union européenne ou importés dans l'Union avant le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER